



LE SYNDICAT DES COURTIER D'ASSURANCES

REGLEMENT INTERIEUR PLANETE CSCA

*Approuvé par le conseil national du
07 novembre 2023*

Établi conformément aux statuts du syndicat, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du syndicat et de ses organes. Il s'impose à tous les membres du syndicat.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	ADHESION DES MEMBRES	2
ARTICLE 2	COTISATIONS	2
ARTICLE 3	PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....	3
ARTICLE 4	CONCURRENCE	3
ARTICLE 5	PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	3
ARTICLE 6	LE CONSEIL NATIONAL.....	4
ARTICLE 7	LES CANDIDATURES AU BUREAU NATIONAL	4
ARTICLE 8	LES COLLEGES	4
ARTICLE 9	COMMISSIONS TECHNIQUES	6
ARTICLE 10	COMPOSITION DE LA DELEGATION PATRONALE SIEGEANT A LA CPPNI	8
ARTICLE 11	NEGOCIATIONS RELATIVES A LA REVALORISATION DES SALAIRES MINIMAS CONVENTIONNELS	8
ARTICLE 12	GESTION BUDGETAIRE	8
ARTICLE 13	DEFRAIEMENT	9

ARTICLE 1 ADHESION DES MEMBRES

1.1 Adhésion des membres actifs

La demande d'adhésion au syndicat peut être réalisée en ligne sur le site internet du syndicat, elle est composée d'un dossier complet et de son règlement par carte bancaire ou par prélèvement automatique

Dans certains cas, un dossier de demande d'adhésion peut être demandé par mail à adhesions@planetecsca.fr, il devra être renvoyé complété et signé à cette même adresse, accompagné du règlement par virement bancaire ou d'une autorisation de prélèvement.

A l'issue de sa demande d'adhésion, le candidat reçoit son « Welcome pack » et des accès au portail du syndicat pendant le délai de traitement de sa demande, d'une durée maximum de 30 jours. Le candidat a accès à tous les services du syndicat durant cette période.

Chaque demande d'adhésion est transmise par le syndicat au collègue de rattachement sollicité par le candidat. Chaque demande d'adhésion est étudiée par le comité directeur du collège de rattachement du candidat.

Le défaut de réponse par le comité directeur saisi, auprès du syndicat, dans le délai de 30 jours suivant sa saisine, vaut acceptation de l'adhésion. L'acceptation n'est pas motivée.

1.2 Refus d'adhésion des membres actifs

Dans le respect des règles applicables en matière de droit de la concurrence, le comité directeur peut refuser la demande d'adhésion d'un candidat, dans le délai de 30 jours suivant sa saisine.

Le bureau national dispose d'un droit de veto discrétionnaire sur les adhésions acceptées expressément ou tacitement par les comités directeurs des collèges, et sur le collège de rattachement de chaque adhérent, et ce, dans un délai de 15 jours suivant la décision du comité directeur.

En cas de refus d'adhésion ou d'exercice du droit de veto, le candidat peut présenter une nouvelle demande auprès d'un autre collège de rattachement, mais uniquement si les critères d'adhésion au collège n'étaient pas remplis.

1.3 Adhésion des membres invités

La demande d'adhésion d'un membre invité peut être adressée par email à l'adresse adhesions@planetecsca.fr, elle est validée conformément aux dispositions prévues par les statuts du syndicat.

ARTICLE 2 COTISATIONS

Les membres actifs, honoraires ou invités sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Les membres d'honneur peuvent être tenus au paiement d'une cotisation, sur décision du conseil national.

Le montant des cotisations dues par les membres actifs du syndicat pour l'année N est établi sur la base de l'année N-2 du CA brut réalisé par chacun d'eux net de rétrocessions à des tiers. La grille des cotisations est annexée au présent règlement intérieur (Cf. annexe 1).

Pour les membres actifs constitués en groupe, il est tenu compte de leurs montants précités consolidés si la cotisation ainsi calculée leur est plus favorable.

Si le membre actif ne dispose pas de comptes finalisés, le montant appliqué correspond à la première tranche fixée au niveau de la grille de cotisations qui figure en annexe du présent règlement..

Les cotisations dues par les membres doivent être réglées dans les 30 jours de leur appel. À défaut de paiement après un rappel infructueux, le conseil national peut notifier au membre concerné sa radiation automatique du syndicat.

ARTICLE 3 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Une procédure disciplinaire peut être diligentée par la commission éthique et déontologie prévue par les statuts, à l'égard d'un membre du syndicat, pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, du code de déontologie, tout manquement à l'éthique de la profession, tout comportement grave qui porte atteinte à la profession, au Syndicat, à son image et à sa notoriété ou à ses dirigeants, et de façon générale pour tout motif grave.

La commission éthique et déontologie instruit la procédure conformément à l'article 25 des statuts.

La cotisation d'un membre radié ou suspendu ne fait l'objet d'aucun remboursement et reste due pour l'année en cours.

En cas de radiation ou de suspension d'un membre, le syndicat actualise les listes de diffusions, ferme ou suspend les accès à l'intranet sécurisé vis-à-vis de l'intéressé et de manière générale ne lui permet pas d'utiliser les services PLANETE CSCA (participation aux événements, ...), et il est interdit à ce dernier d'utiliser la dénomination PLANETE CSCA et de se présenter au nom du syndicat.

Le membre radié perd automatiquement la totalité des mandats qu'il exerçait. Il est remplacé, le cas échéant, conformément aux règles propres au fonctionnement de chaque instance en cas de vacance d'un de ses membres en cours de mandat.

ARTICLE 4 CONCURRENCE

Planète CSCA, comme ses adhérents, est très attaché au respect du droit de la concurrence qui a vocation à protéger le libre jeu de la concurrence et à assurer un fonctionnement efficace des marchés au bénéfice des consommateurs.

A cet égard, les membres n'engagent aucune discussion ou action, dans le cadre ou en dehors du syndicat, pouvant affecter le libre jeu de la concurrence tant à l'égard de leurs collègues courtiers, qu'à celui de leurs fournisseurs ou clients.

ARTICLE 5 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la réglementation, les adhérents agissent de manière honnête, impartiale et professionnelle, et ce au mieux des intérêts de leurs clients.

A cet égard, ils ne sont pas rémunérés ou ne rémunèrent pas d'une façon qui contrevienne à leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients.

ARTICLE 6 LE CONSEIL NATIONAL

6.1 Invités au conseil national

En complément de la composition des membres élus du conseil national et sur proposition du président, les présidents des commissions techniques « produit » ou commissions techniques « transverses/expertise » et tout intervenant pouvant apporter un éclairage au conseil national, peuvent être invités ponctuellement aux réunions du conseil national après accord du bureau national le cas échéant, pour consultation mais sans droit de vote.

ARTICLE 7 LES CANDIDATURES AU BUREAU NATIONAL

Les candidatures aux fonctions de membre du bureau national doivent être notifiées au syndicat au plus tard 15 jours avant la réunion du conseil national concerné.

ARTICLE 8 LES COLLEGES

8.1 L'assemblée des collègues

Les adhérents de chaque collège sont réunis en assemblée de collège.

Chaque assemblée de collège a les attributions suivantes :

- élire les membres du comité directeur de leur collège ;
- répondre aux sollicitations du comité directeur de leur collège.

Chaque assemblée de collège est composée de tous les adhérents dudit collège. En cas d'empêchement, l'adhérent concerné peut se faire représenter par un autre membre du même collège ayant droit de vote. Un même adhérent ne peut disposer de plus de 15 pouvoirs.

Seuls ont droit de vote avec voix délibérative, les adhérents à jour de leur cotisation en qualité de membre actif du syndicat.

La participation aux réunions d'assemblée de collège est possible par le biais d'outils de visioconférence.

S'agissant des réunions d'assemblée de collège au cours desquelles seront élus les membres du comité directeur du collège, et à condition que l'outil permette un vote à distance, cette possibilité est proposée par le président de chaque collège concerné et validée par le conseil national .

8.2 Les comités directeurs des collègues

Chaque comité directeur de collège est composé de 3 à 20 membres.

Si 20 candidats ou moins se présentent à un renouvellement, tous sont élus.

Si plus de 20 candidats se présentent à un renouvellement, chaque votant au sein du collège concerné sélectionne les noms des personnes qu'il souhaite voir siéger au comité directeur parmi la liste des candidats. Les 20 candidats ayant le plus de voix sont élus ; en cas d'ex aequo, la priorité est donnée au candidat féminin puis au plus jeune.

8.3 Définition des collèges régionaux et de proximité

Conformément à l'article 18 des statuts de Planète CSCA, les collèges régionaux et de proximité sont organisés en neuf collèges de régions, dénommés ainsi qu'il suit :

- Départements d'Outre mer
- Grand Est
- Grand Ouest
- Ile-de-France et Centre
- Nord
- Occitanie
- Rhône Alpes – Auvergne
- Sud Est et Corse
- Sud Ouest.

Les départements composant chacun des collèges précités sont identifiés en annexe du présent règlement intérieur (Cf. Annexe 2).

Chaque candidat à l'adhésion au syndicat en qualité de membre actif peut choisir son collège de rattachement, soit un collège régional et de proximité, soit à un collège catégoriel, sous réserve qu'il remplisse les critères de rattachement à celui-ci.

8.4 L'adhésion aux collèges catégoriels

Outre les conditions d'adhésion fixées aux statuts et communes à tous les adhérents (être immatriculé à l'ORIAS, être adhérent au syndicat en qualité de membre actif et être à jour du paiement de ses cotisations), l'adhésion à chacun des collèges catégoriels est soumise aux conditions d'adhésion complémentaires suivantes :

- Pour le collège catégoriel « conseillers en gestion de patrimoine » :
 - o définir dans son objet social, outre le courtage d'assurance, le conseil en gestion de patrimoine ou le conseil financier,
 - o être inscrit sur le Registre Unique tenu par l'ORIAS en qualité des « Courtiers en » assurance et distribuer ou commercialiser majoritairement des produits d'assurance vie et d'épargne relevant du code des assurances ou du code monétaire et financier ;
- Pour le collège catégoriel « courtage maritime et transport » :
 - o avoir la qualité de courtier d'assurance (et non d'agent souscripteur) et être inscrit à l'Orias dans cette catégorie,
 - o réaliser la majorité de son chiffre d'affaires (plus de 50%) dans l'analyse, la négociation et le placement des risques de dommages et de responsabilités liés aux activités de transport maritime fluvial terrestre ou aérien ;
- Pour le collège catégoriel « courtiers affinitaires » :
 - o proposer des garanties d'assurance, d'assistance, ou un service accessoire en lien avec l'univers d'un produit ou service présenté par un distributeur non assureur, et qui n'est pas le motif principal d'achat d'un client ;
 - o être immatriculé à l'ORIAS et distribuer les dites garanties à titre accessoire ;

- Pour le collège catégoriel « courtiers comparateurs » :
 - avoir une activité de services en ligne dont l'objectif permet à l'internaute, à partir de son profil et de ses besoins, de visualiser le plus grand nombre possible d'offres correspondantes et de comparer les tarifs et les services qui y sont attachés ;

- Pour le collège catégoriel « courtiers grossistes » :
 - être inscrit sur le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) dans la catégorie des « Courtiers en assurance »,
 - réaliser au minimum 75% de son chiffre d'affaires en assurance,
 - réaliser au minimum 75% de son chiffre d'affaires via un réseau d'au moins 100 intermédiaires en assurances ;
 - réaliser au minimum un million d'euros (commissions brutes) de chiffre d'affaires en assurance ;
 - avoir des capitaux propres au moins égal au capital social ;
 - réaliser un volume d'affaires en direct supérieur à 25% du chiffre d'affaires total, en cas de structures juridiques distinctes ;
 - être concepteur ou co-concepteur de son/ses produits d'assurances ;
 - être souscripteur, directement ou via une association, auprès de porteurs de risques ;
 - être délégataire de gestion ;
 - être multi-fournisseurs (trois au minimum, tous produits confondus).

- Pour le collège catégoriel « mandataires d'intermédiaires d'assurance » :
 - être une personne morale ou une personne physique non salariée, indépendante et exerçant à son compte ;
 - exercer son activité dans le cadre d'un mandat écrit conclu avec un courtier en assurance, afin de proposer, présenter et aider à conclure des contrats d'assurance ;
 - ne gérer, ni les contrats, ni les sinistres ;
 - ne pas être un agent commercial relevant du régime défini par le Code de commerce.

ARTICLE 9 COMMISSIONS TECHNIQUES

9.1 Institution des commissions techniques

Il est institué deux types de commissions techniques : les commissions techniques dites « produits » et les commissions techniques dites « transverses/expertise ».

Les commissions techniques produits sont les suivantes :

- la commission technique « Assurances de personnes Collectives & Individuelles » ;
- la commission technique « IARD (dont Sinistres) » ;
- la commission technique LAB/Assurtech
- la commission technique « Assurance Crédit et Risques Clients » ;
- la commission technique « Construction » ;
- la commission technique « Epargne Salariale, Epargne et Retraite ».

Les commissions techniques transverses/expertise sont les suivantes :

- la commission technique « Juridique, Conformité et Fiscalité ;
- la commission technique « Communication, Partenariats & Services aux adhérents » ; la commission technique « Formation ».

La présente liste de commissions techniques constitue une base indicative et n'est pas limitative. En l'absence d'actualité ou de participants, elles peuvent être mises en sommeil ou ne pas être renouvelées d'une année sur l'autre.

Le conseil national peut constituer toute autre commission technique, sur les sujets qu'il détermine.

9.2 Composition des commissions techniques

Le président de chaque commission est désigné par le bureau national. Les autres membres de chaque commission sont désignés par le bureau national sur proposition du président de commission concerné.

Le président de chaque commission peut également soumettre de nouvelles candidatures individuelles au bureau national pour pallier le départ d'un membre, ajouter une compétence spécifique, etc.

Peut se porter candidat à une commission :

- tout membre du syndicat (membre actif, membre honoraire ou membre d'honneur) intéressé ou spécialisé dans le domaine de la commission ou le thème traité ;
- tout salarié employé et désigné par un membre actif.

En outre, toute personne qualifiée, tierce au syndicat, peut-être invitée par le président de la commission à participer à telle réunion afin d'apporter son éclairage.

Le mandat des présidents de commissions est de trois ans, indépendamment du calendrier d'élections au sein du conseil national et du bureau national.

9.3 Attributions des commissions techniques

Chaque commission technique a pour mission de :

- traiter les sujets d'intérêt général de la profession ou travailler dans un domaine technique précis ;
- donner un avis consultatif sur un sujet précis au conseil national ;
- rapporter périodiquement au bureau national et au conseil national.

Chaque commission rend compte, et à ce titre :

- transmet des avis ou des projets de position au conseil national ;
- transmet les comptes-rendus de ses réunions et, tous documents rédigés ou diffusés à l'occasion de ces réunions, au bureau national , dans un délai maximum d'un mois après chaque réunion. Ces comptes-rendus sont diffusés par leur destinataire aux membres du conseil national, du bureau national et au président des autres commissions techniques ;
- remet un rapport annuel d'activité au conseil national, à l'occasion de la dernière réunion de l'année de celui-ci.

9.4 Réunions et délibérations des commissions techniques

Les commissions techniques s'organisent librement dans le respect des statuts, du règlement intérieur du syndicat, et du règlement intérieur des commissions.

ARTICLE 10 COMPOSITION DE LA DELEGATION PATRONALE SIEGEANT A LA CPPNI

Le vice-président en charge des affaires sociales de Planète CSCA compose la délégation patronale conformément au règlement intérieur de la CPPNI et selon les critères suivants, et en informe le conseil national.

- La délégation patronale est composée de dirigeants d'entreprises et/ou de directeurs ou responsables d'un service ressources humaines et juridiquement capables de porter les positions de leur employeur au sein de la délégation patronale.
- Le vice-président s'assure de la bonne représentativité des typologies d'entreprises adhérentes à Planète CSCA.

ARTICLE 11 NEGOCIATIONS RELATIVES A LA REVALORISATION DES SALAIRES MINIMAS CONVENTIONNELS

En vue du vote de son mandat de négociation par le conseil national, la délégation patronale adresse une proposition en amont au conseil national.

ARTICLE 12 GESTION BUDGETAIRE

Le syndicat collecte l'ensemble des cotisations dues par les membres au niveau national. Les collèges régionaux et de proximité, les collèges catégoriels, le directeur général ainsi que les commissions préparent leur projet de budget annuel et le soumettent au bureau national au cours du dernier trimestre précédant l'exercice considéré. Les projets de budgets régionaux doivent sur le fond correspondre aux orientations politiques indiquées par le bureau national et/ou le conseil national.

Le bureau national élabore ensuite et propose au conseil national, une dotation annuelle de fonctionnement pour chacun des collèges régionaux et de proximité, chacun des collèges catégoriels, chacune des commissions et pour le fonctionnement général. Le conseil national approuve les dotations et le budget annuel proposé par le bureau national. Il conviendra de respecter le processus comptable en vigueur au sein du syndicat (format de la facture, avance de fond, etc..).

Le bureau national assure le suivi budgétaire de manière régulière auprès du conseil national, de chacun des collèges régionaux et de proximité, de chacun des collèges catégoriels et de chacune des commissions. Le cas échéant, le bureau national propose des arbitrages d'allocations budgétaires au sein de l'exercice social au conseil national.

Toutes les factures et tous les paiements sont réalisés depuis le siège du syndicat. Tout paiement sous réserve d'ordre jusqu'à 7 500 € peut être réalisé directement par le comptable du syndicat, le directeur général ou le trésorier du bureau national. Tout paiement au-delà de 7 500 € ne peut être réalisé que sous la double signature du comptable, du directeur général et/ou du trésorier du syndicat.

ARTICLE 13 DEFRAIEMENT

En principe, les frais engagés par les membres du bureau national et du conseil national ainsi que par les membres des commissions, dans le cadre de l'exercice de leur mandat au sein du syndicat, leur sont remboursés à l'euro-l'euro, sur justificatifs.

ANNEXES

ANNEXE 1 GRILLE DE COTISATIONS NETTES DUES PAR LES MEMBRES (tarif 2024)

	Montant¹
Inférieur à 300K	280 €
De 300K à 600K	392 €
De 600K à 1 million	672 €
De 1 à 2 millions	1 120 €
De 2 à 3 millions	2 241 €
De 3 à 5 millions	5 603 €
De 5 à 10 millions	8 405 €
De 10 à 20 millions	11 207 €
De 20 à 30 millions	22 415 €
De 30 à 40 millions	33 622 €
De 40 à 60 millions	44 830 €
De 60 à 100 millions	56 037 €
Plus de 100 millions	73 970 €
Membres honoraires	200 €
Membres d'honneur	200 €
Membres invités	A partir de 5000 €

Conformément à l'article 2, le montant des cotisations dues par les membres actifs du syndicat pour l'année N est établi sur la base du chiffre d'affaires brut réalisé l'année n-2, net de rétrocessions (cf. : FL "Chiffre d'affaires nets" de la liasse fiscale 2052 - YV "Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages" de la liasse 2058-C). Dans le cas d'un Groupe de sociétés, les montants agrégés des liasses seront utilisés dans le calcul.

Le barème des cotisations est indexé chaque année sur la base de l'indice Syntec paru le 1^{er} octobre de l'année précédente.

¹ Montant hors cotisation protection juridique

